

Paris, le 21 février 2022

Communiqué

Décision de la formation restreinte, à l'encontre de MM. AGAZZI, BOISSELIER, GINIES et MARTINEAU et des sociétés DELOITTE & ASSOCIES SAS, ERNST & YOUNG ET AUTRES SAS

Par décision du 17 février 2022, la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes a prononcé à l'encontre de M. Agazzi un blâme et a mis hors de cause MM. Boisselier, Ginies et Martineau ainsi que les sociétés Deloitte & Associés SAS et Ernst & Young et autres SAS.

En substance, il était reproché aux commissaires aux comptes d'avoir émis deux opinions erronées dans le cadre de leurs missions légales de certification des comptes consolidés 2014 et 2015 de la société cotée Alcatel Lucent. Les griefs portaient tout particulièrement sur l'audit du chiffre d'affaires et du coût des ventes. En outre, il était reproché à M. Agazzi des manquements déontologiques aux obligations d'impartialité et de confraternité.

Dans un premier temps, la formation restreinte a écarté les différents moyens de procédures soutenus par les mis en cause à l'exception de la demande visant à retirer des débats le rapport du PCAOB.

Il est à noter que la formation restreinte a jugé inopérant le moyen tiré de la supposée méconnaissance du principe d'impartialité, par les services des contrôles et des enquêtes en raison de leur porosité. La formation restreinte a en effet exposé, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que le principe d'impartialité, applicable à toute formation disciplinaire, ne l'est pas en revanche à l'autorité administrative qui poursuit.

S'agissant de l'organisation fonctionnelle du Haut conseil qui ferait naître un doute légitime quant à l'impartialité objective de la formation restreinte, celle-ci a retenu, pour écarter ce moyen, la décision du Conseil d'Etat du 15 octobre 2021 qui, a estimé à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, que l'organisation fonctionnelle du Haut conseil n'est pas de nature à méconnaître les principes d'indépendance et d'impartialité (C.E., 15 oct. 2021, n° 451835 - QPC).

Dans un deuxième temps, la formation restreinte a déclaré non caractérisés l'ensemble des griefs reprochés aux commissaires aux comptes relatifs à la certification des comptes consolidés 2014 et 2015 de la société Alcatel Lucent.

Dans un dernier temps, la formation restreinte a déclaré caractérisé le manquement à son obligation de confraternité reproché à M. Agazzi commis dans le cadre de 29 courriels échangés entre le 19 décembre 2013 et le 23 septembre 2015. Retenant que ses propos sont susceptibles de ternir l'image de la profession, elle a prononcé un blâme à son encontre. En revanche, le grief de manquement de M. Agazzi à son devoir d'impartialité, n'a pas été retenu.

Cette décision, non définitive, peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat par la personne sanctionnée et par le président du Haut conseil, dans les deux mois à compter de sa notification.